



DECISION N° DEC_2024_54

Ville de Bollène

Urbanisme

Réf. : AZ/CR/NL

Nomenclature : 1.4.4

**LUTTE CONTRE LA POLLUTION VISUELLE - TAXE LOCALE SUR
LA PUBLICITE EXTERIEURE - CONVENTION D'AUDIT ET DE
CONSEIL EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ANNEE 2023**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 exécutoire donnant délégation au Maire de BOLLENE pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le budget de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire auprès d'un prestataire externe une convention d'audit et de conseil en aménagement du territoire, plus spécifiquement une mission en ingénierie fiscale visant à identifier les possibilités d'optimisation en matière de contributions relatives à la diminution de la pollution visuelle au moyen de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, au titre de l'année 2023,

Considérant la mise en concurrence simplifiée au regard du montant estimé de cette prestation à moins de 40 000 € H.T.,

Considérant qu'il apparaît économiquement le plus avantageux d'attribuer la mission précitée à la société CTR sise 16, boulevard Garibaldi à ISSY LES MOULINEAUX (92130),

Considérant les termes de la convention ci-annexée,



DECISION N° DEC_2024_54

DECIDE

ARTICLE 1 – Au nom de la commune de Bollène (Vaucluse), de souscrire, pour l'année 2023 et par voie de convention ci-annexée, une mission d'audit et de conseil en aménagement du territoire visant à la réduction de la pollution visuelle au moyen de la mise en œuvre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, aux conditions financières suivantes :

Titulaire	Montant maximum H.T.
SAS CTR - LEYTON 16, boulevard Garibaldi 92130 ISSY LES MOULINEAUX	30 % du montant total des titres de recettes émis sans que la rémunération ne puisse excéder 39 999,00 €

ARTICLE 2 – La rémunération du titulaire s'opérera ainsi qu'il suit :
- 50 % à la date de remise du Rapport Technique et Financier,
- 50 % à la date de fourniture par CTR du fichier nécessaire à l'émission des titres de recettes.

ARTICLE 3 – Les fonds nécessaires seront prélevés selon les besoins sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – La décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donner acte.

Bollène, le 31 MAI 2024

Anthony ZILIO

Maire de Bollène



Reçu en Préfecture le : 04/06/2024
Affiché le mis en ligne le 04/06/2024
Notifié le :
Exécutoire le :